



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00526

Numéro SIREN : 533 641 262

Nom ou dénomination : R.E.V.E.S DE MER (Réseau Européen de Vacances d Education et de Sports de Mer)

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2014 sous le numéro de dépôt 4564

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
TEL : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

LCE

143 avenue de Keradennec
29334 QUIMPER CEDEX

V/REF :

N/REF : 2011 B 526 / 2014-A-4564

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 17/11/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 30/09/2014

- Augmentation du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 30/09/2014

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 08/10/2014

Concernant la société

R.E.V.E.S DE MER (Réseau Européen de Vacances d'Education et de Sports de Mer)
Société par actions simplifiée
3 place de la Mairie
29890 Plouneour Trez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-4564 le 17/11/2014

R.C.S. BREST 533 641 262 (2011 B 526)

Fait à BREST le 17/11/2014,

LE GREFFIER



2014/A/4564

R.E.V.E.S DE MER

Société par actions simplifiée
au capital de 363.220 Euros
Siège social : 3 place de la Mairie
29890 PLOUNEUR-TREZ
533 641 262 RCS BREST

17

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le 30 septembre 2014, à 10 heures,

Les associés de la société R.E.V.E.S DE MER se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pascal GOULAOUIC, en sa qualité de président de la société.

Monsieur Louis-René BENEAT est désigné comme secrétaire.

La société IROISE CONSEILS AUDIT, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoquée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

161

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins un quart du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

rt
71 17
14 116 4 AP
BB CP

ORDRE DU JOUR

1. Lecture du rapport du Président,
2. Augmentation de capital réservée aux salariés, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
3. Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 190.000 Euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ; conditions et modalités ;
4. Agrément de nouveaux associés ;
5. Questions diverses ;
6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture des rapports du Président indiquant les motifs des augmentations de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Après discussion, personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de mille Euros, aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 190.000 Euros pour le porter de la somme de 363.220 Euros à celle de 553.220 Euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription et par émission au pair de 19.000 actions nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 10 €.

Elles seront libérées du quart lors de leur souscription, en numéraire par des versements en espèces, le surplus sera libéré à la demande du Président, pour le quart suivant avant le 31 décembre 2014 et pour le solde avant le 31 mars 2015.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés. Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les

Handwritten signatures and initials: JT, NV, LG, BB, LP, A, 16.

conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 1 action nouvelle pour 1,91168421052632 action ancienne, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Le Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3% de l'augmentation de capital. Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président. Elles ne pourront pas être offertes au public.

Les souscriptions seront reçues au siège social. Le délai de souscription commence à courir à l'issue de la présente assemblée et sera clos le 30 octobre à minuit.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la Banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, Agence de Kerlouan, Rue de la côte des Légendes, 29890 KERLOUAN, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Pascal GOULAOUIC, Président de la Société, à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation les souscriptions dans les conditions légales, constater les libérations, constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital ainsi que la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts, et généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la renonciation de l'Association AVEL BREIZH et de Monsieur Louis QUINIOU à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et de la renonciation partielle de Monsieur Pascal GOULAOUIC à l'exercice son droit préférentiel de souscription à titre irréductible, et conformément à l'article 12 des statuts, agréé expressément en qualité de nouveaux associés de la société :

- **Madame Martine POISSON**
née le 28 avril 1958 à St Pol de Léon (29250), de nationalité française, demeurant à Roscoff (29680) Lagadvran
Célibataire non pacsée
- **Indivision Laurence PAUL – Christophe MAUGUEN**
Madame née le 29 avril 1975 à Landerneau (29800), de nationalité française
Monsieur né le 27 mars 1970 à Cherbourg (50100), de nationalité française
demeurants à LILIA PLOUGUERNEAU (29880) – Kerscao,
Pacs du 23 janvier 2008 sous le numéro 29019-2008-37- Tribunal d'instance de Brest

Handwritten signatures and initials: JT, HV, 16, 14, LCLG, BB, LPA, AP.

- **Monsieur Matthieu TREGUIER**
né le 26 mai 1983 à Brest (29200), de nationalité française, demeurant à St Pol de Léon (29250) - 12 Route de Kerrom, Marié avec Madame Anne-Laure CASSONE sous le régime de la communauté légale en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Tréfiagat, régime non modifié depuis.
- **Monsieur Martin VERNIER**
né le 5 septembre 1966 à Rueil Malmaison (92500), de nationalité française, demeurant à PLOUNÉOUR-TREZ (29890) - Lieudit Linéo, divorcé
- **Monsieur Ludovic LEFEBVRE**
né le 17 avril 1960 à Vernon (27), de nationalité française, demeurant à SAINT-PIERRE QUIBERON (56510) - Auberge des Dunes - Avenue Surcouf, divorcé
- **Madame Laëtitia LE GOFF**
née le 14 décembre 1981 à Landerneau (29), de nationalité française, demeurant à TREGARANTEC (29260) - 5 allée des Hortensias, Mariée à Monsieur Marc COULOIGNER né le 17 septembre 1974 à Landerneau, sous le régime de la communauté légale en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 07 septembre 2013 à la mairie, régime non modifié depuis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* *

La séance est suspendue à la demande du Président, pour permettre aux souscripteurs, présents à l'assemblée, de souscrire à l'augmentation de capital ainsi décidée.

Après avoir constaté que l'Association AVEL BREIZH, Monsieur Louis QUINIOU, Monsieur Pascal GOULAOUIC, ont renoncés totalement et/ou partiellement à leur droit préférentiel de souscription au profit de personnes désignées,

Il est ainsi procédé :

à la signature par chacun des souscripteurs de leur bulletin de souscription
au versement par les souscripteurs, par chèque, du montant de leur souscription

Après quoi il est constaté que dix-neuf mille (19.000) actions de dix (10) Euros de valeur nominale chacune et composant l'augmentation de capital en numéraire visée à la deuxième résolution ci-dessus, correspondant à une augmentation de capital d'un montant global de cent quatre-vingt-dix mille (190.000) Euros, ont été intégralement souscrites avec versement par chèque du quart du nominal des actions souscrites, soit 47.500 €.

La séance reprend ensuite.

* *

*

95 96
 40 41 42
 BB 43 44 45

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive d'adoption de la seconde résolution et sous réserve de la réalisation complète et définitive de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront rédigés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6:

« Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014, le capital social a été augmenté de la somme de 190.000 Euros, par apports en numéraire, pour le porter de 363.220 Euros à 553.220 Euros, par émission de 19.000 actions nouvelles de dix (10) Euros chacune de valeur nominale. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT VINGT (553.220) Euros.**

Il est divisé en **55.322 actions** de 10 Euros chacune de valeur nominale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions des assemblées générales ordinaires, après avoir délibéré, donne tous pouvoirs au Président et à **Maitre Jean-Louis BAYARD, Avocat aux CONSEILS D'ENTREPRISES**, 143, avenue de Kéradenec à QUIMPER (29000), agissant ensemble ou séparément, à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

Le Président
Pascale DULAOUIC

Le secrétaire
Louis-René BENEAT

RDM – AGE 30-09-2014

Patrick VERNIER

Elia LE GOFF

B. Brenaut
Guerra

AV L
LCLG
B.D.

Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT

Le 22/10/2014 Bordereau n°2014/1 546 Case n°9

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 6153

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Jacqueline RUTARD
Contrôleur
des Finances Publiques

-5712-

2014/A/4564

Crédit Mutuel de Bretagne

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA COTE
DES LEGENDES
5 RUE COTE DES LEGENDES
29890 KERLOUAN
RCS : 319394672 BREST

Tél : 0298835825
www.cmb.fr

R.E.V.E.S MER (RESEAU EUR VACANC)
3 PLACE DE LA MAIRIE
29890 PLOUNEUR TREZ

KERLOUAN, le 10 octobre 2014

Objet : Augmentation de Capital

Monsieur,

CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

La Caisse de Crédit Mutuel de la Côte des Légendes certifie avoir reçu en compte bloqué la somme de QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (47 500 Euros)

pour le compte de la Société R.E.V.E.S de Mer dans le cadre de l'augmentation de capital en cours.

Les sommes ont été versées au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

. M. Pascal GOULAOUIC, 12 rue Saint Pierre 29890 PLOUNEUR TREZ pour un montant de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 Euros)

. M. Louis René BENEAT, Toulran Kervoa 29430 PLOUESCAT pour un montant de DOUZE MILLE CINQ CENTS Euros (12 500 Euros)

. M. Ludovic LEFEBVRE, Avenue Surcouf 56510 PIERRE QUIBERON pour un montant de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros (3 750 Euros)

. M. Matthieu TREGUIER, 12 rue de Kerrom 29250 ST POL DE LEON pour un montant de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros (3 750 Euros)

. Mme Martine POISSON, Lagadvran 2950 ROSCOFF pour un montant de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros (3 750 Euros)

. Mme Laëtitia LE GOFF, 5 allée des Hortensias 29260 TREGARANTEC pour un montant de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros (3 750 Euros)

. Indivision Laurence PAUL et Christophe MAUGUEN, Kerscao 29880 LILIA PLOUGUERNEAU

pour un montant de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros (3 750 Euros)

. M. Martin VERNIER, Lieu dit Linéo 29890 PLOUNEOUR TREZ pour un montant de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros (3 750 Euros)

Ces sommes resteront indisponibles jusqu'à la constatation de l'augmentation de capital et de l'inscription au registre du commerce

Fait à Kerlouan, le 8 octobre 2014

La Responsable de Bureau
HELENE BODENNEC
Crédit Mutuel de Bretagne
Caisse de La Côte des Légendes
5 rue Côte des Légendes
29890 KERLOUAN
Tél. : 02 98 83 83 49 Fax : 02 98 83 82 80
SIREN : D340 394 872 RCS : Brest
Société coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurances
(affiliée au Crédit Mutuel Arkéa, n° CRAS 07 025 185)

Crédit Mutuel de Bretagne

Caisse Guichet 0374 F6	Date 08/10/14	Heure 17:31:41
---------------------------	------------------	-------------------

RECU D'OPERATIONS

Nous avons le plaisir d'enregistrer les
opérations suivantes :

EUR

R.E.V.E.S MER (RESEAU EUR VACANC

CCM de LA COTE DES LEGENDES

Code Opér	Montant	Produit	Date de Valeur	N° Opération	Libellé de l'opération Renseignements Complémentaires
REM	47 500,00	CPBL	09/10	F6.001	REMISE 8 CHEQUE(S) 00821529749

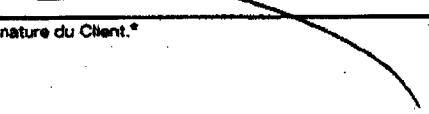
Guichet 0374	Identification 008215297
-----------------	-----------------------------

R.E.V.E.S MER (RESEAU EUR VACANC

* Par sa signature, le client déclare avoir vérifié les caractéristiques de l'opération et
accepter les conditions figurant au verso

Tél. 000000777

Signatures
Le Représentant de la Caisse,

Signature du Client.*


Exemplaire CCM excepté Remise de chèques

2014/11564

R.E.V.E.S DE MER
(Réseau Européen de Vacances d'Education et de Sports de Mer)
Société par Actions Simplifiée
au capital de 553.220 €
Siège social : 3, place de la Mairie
29890 PLOUNEOUR-TREZ
533 641 262 RCS Brest

STATUTS

Mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014

TITRE I
FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce et sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de titres émis par la société ont la qualité d'Associé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **R.E.V.E.S DE MER** (Réseau Européen de Vacances d'Education et de Sports de Mer).

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La promotion du tourisme social et familial, l'organisation de séjours et séminaires (Hébergement, repas, animations, visites et activités sportives) ; Cette promotion se fera notamment par la gestion de centres d'hébergement, Villages Vacances, campings, centres nautiques, salles d'activités sportives et par toutes autres activités connexes : cafétéria, boutique.
- le développement de toute activité de plein air et de pleine nature, particulièrement en milieu marin et rural, dans le cadre des oeuvres scolaires, périscolaires et postsecondaires ;
- l'organisation, le développement et le contrôle en son sein de tous sports (char à voile, voile, surf, kayak, paddle board, vtt, tir à l'arc, cerf-volant, escalade, accro branches, golf et toutes activités sportives) selon les règles générales définies par les Fédérations Françaises concernées, Fédérations auxquelles elle souhaite s'affilier ;

- la location des centres d'hébergement, appartements, chalets et salles de réunion en demi-pension ou pension complète aux entreprises, comités d'entreprises, particuliers, associations, établissements scolaires;
- la participation de la société, par tous les moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLOUNEOUR-TREZ (29890) – 3, Place de la Mairie.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Pascal GOULAOUIC apporte à la société une
somme en numéraire de mille Euros, ci..... 1.000 Euros

Monsieur Louis René BENEAT apporte à la société une
somme en numéraire de mille Euros, ci..... 1.000 Euros

Montant des apports en numéraire : 2.000 Euros

Ladite somme de deux mille Euros (2.000 €) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 200 actions de 10 Euros de valeur nominale ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Mutuel de Bretagne. Cette somme de 2.000 Euros a été déposée le 08.07.2011 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Par conventions en date du 29 Août 2011 réitérée en date du 30 Septembre 2011, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Septembre 2011, il a été fait apport par l'Association R.E.V.E.S DE MER de sa branche complète et autonome d'activité de promotion de toute activité de plein air et de pleine nature dans le cadre des œuvres scolaires, périscolaires et postcolaires, exploitée à PLOUNEUR-TREZ, pour une valeur nette de 201.226 €, lequel a été rémunéré par la création de 20.122 actions de 10 €, attribuées à la société apporteuse, au titre d'une augmentation de capital de 201.220 €.

La différence entre la valeur nette des apports et le montant nominal de l'augmentation de capital a donné lieu à la constatation d'une prime d'apport d'un montant de 6 Euros.

Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Septembre 2011, le capital de la société a été augmenté de la somme de 160.000 Euros, par apports en numéraire, pour le porter de 203.220 Euros à 363.220 Euros.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014, le capital social a été augmenté de la somme de 190.000 Euros, par apports en numéraire, pour le porter de 363.220 Euros à 553.220 Euros, par émission de 19.000 actions nouvelles de dix (10) Euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT VINGT (553.220) Euros**.

Il est divisé en **55.322 actions** de 10 Euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. ~~Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.~~
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

3. Les actions ne peuvent être transférées, à titre onéreux ou gratuit, entre associés ou à des tiers et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quart des actions.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses actions, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

TITRE IV DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou l'associé unique lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou de l'associé unique.

La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Président sont définis à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'assemblée générale, statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires, peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou de l'associé unique.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

1. Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas d'opposition entre le Président et le Directeur Général sur une décision sociale à prendre, cette décision sera soumise au vote de la collectivité des associés statuant aux conditions des Assemblées Générales Ordinaires ou à l'associé unique.

2. Le Président et le Directeur Général peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leurs sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

18.1. – Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- d'une manière générale, toute décision emportant une modification des statuts.

Les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président et/ou du Directeur Général.

18.2. – Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou lettre remise en mains propres.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé peut se faire représenter par une autre personne justifiant d'un mandat.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
-
2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; par contre, s'agissant des décisions requérant l'unanimité ou l'accord du nu-propriétaire conformément à la loi, chaque action démembrée donnera droit à deux voix, l'une attribuée à l'usufruitier, l'autre au nu-propriétaire.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions composant le capital social de la société.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions composant le capital social de la société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2012.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

OBSERVATIONS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale du 30 Septembre 2011

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été modifiés suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014.

Copie certifiée conforme
Le Président



